

LE PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ (P.A.C.S.)



Le PACS est un contrat conclu entre deux personnes majeures de même sexe ou de sexe différent pour organiser leur vie commune.

Conditions pour conclure un PACS

Les partenaires qui ont leur résidence commune en France peuvent procéder à l'enregistrement de la déclaration conjointe de PACS soit auprès d'un notaire, soit auprès de l'officier d'état civil (en mairie) de la commune dans laquelle ils fixent leur résidence commune.

Si le couple vit à l'étranger, le PACS ne peut être conclu devant le consulat français que si l'un des partenaires au moins est français. Seuls sont autorisés à conclure un PACS en France, les étrangers résidant en France.

Les futurs partenaires :

- doivent être majeurs (le partenaire étranger doit avoir l'âge de la majorité fixé par son pays),
- doivent être juridiquement capables (un majeur sous curatelle ou tutelle peut se pacser sous conditions),
- ne doivent être ni mariés ni pacsés,
- ne doivent pas avoir entre eux de liens familiaux directs.

Les effets du PACS

Les partenaires s'engagent :

- à une vie commune,
- à une aide matérielle réciproque, proportionnelle à leurs facultés respectives (à défaut de stipulation contraire). Les partenaires s'engagent à donner des soins en cas de maladie ou d'infirmité et à apporter une aide morale.
- Les partenaires sont solidaires des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante. Toutefois, cette solidarité ne s'exerce pas pour les dépenses manifestement excessives.

Le PACS :

- ne confère pas la possibilité d'adopter l'enfant du partenaire,
- n'a aucun effet sur le nom (pas de nom d'usage),
- n'a aucun effet sur l'établissement de la filiation,
- ne confère aucun statut d'héritier. Le partenaire survivant bénéficie de la jouissance temporaire du logement commun pendant un an.

Les effets du PACS (suite)

Les partenaires peuvent opter pour le régime de l'indivision des biens. À défaut de précision dans la convention de Pacs, le couple sera soumis au régime de la séparation des biens.

Les pièces à fournir en mairie

- **Un exemplaire de la convention de PACS** rédigée en français et non signée (la signature se fera en mairie lors de l'enregistrement). (possibilité d'utiliser le formulaire Cerfa n°15726-01)
- **Une copie intégrale de l'acte de naissance ou extrait avec filiation** pour chaque partenaire, de moins de 3 mois pour le partenaire français et de moins de 6 mois pour le partenaire étranger né à l'étranger, accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté ou une autorité consulaire.

Si le partenaire est étranger et né à l'étranger, fournir :

- un certificat de coutume établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique du pays étranger,
- un certificat de non-Pacs de moins de 3 mois, qu'il est possible de demander au Service central d'état civil - répertoire civil,
- si vous vivez en France depuis plus d'un an, une attestation de non-inscription au répertoire civil et au répertoire civil annexe
- si l'Etat concerné ne procède pas à la mise à jour des actes, le partenaire devra fournir une attestation en ce sens de leur ambassade, consulat ou toute autre autorité habilitée

Si le partenaire est placé sous la protection de l'Ofpra, fournir :

- une copie, de moins de 3 mois, du certificat tenant lieu d'acte de naissance, délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ;
- un certificat de non-Pacs délivré par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères

Si le partenaire est divorcé, fournir :

- le livret de famille correspondant à l'ancienne ou aux anciennes union(s) avec mention du divorce (original + 1 photocopie)

Si le partenaire est veuf(ve), fournir :

- le livret de famille correspondant à l'ancienne union portant mention du décès (original + 1 photocopie)
ou la copie intégrale de l'acte de naissance de l'ex-époux avec mention du décès
ou la copie intégrale de l'acte de décès de l'ex-époux

- **Une pièce d'identité en cours de validité** pour chaque partenaire, délivrée par une administration publique (1 original + 1 copie).
- **Une déclaration conjointe d'un PACS** avec les attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune (utilisation du formulaire Cerfa n°15725-01).

La conclusion du PACS

L'enregistrement du PACS se fait en mairie **uniquement sur rendez-vous**.

Les futurs partenaires doivent se présenter en personne et ensemble, munis d'une pièce d'identité en cours de validité.

Toutefois, en cas d'empêchement justifié et s'il n'apparaît pas possible de différer l'enregistrement, des mesures exceptionnelles peuvent intervenir.

Aucune cérémonie particulière ne peut être exigée des partenaires.

Les deux partenaires signeront, devant l'Officier d'Etat Civil, l'unique exemplaire de la convention de PACS qu'ils auront préalablement

communiqué en mairie lors du dépôt du dossier. A l'issue de l'enregistrement du PACS par l'Officier d'Etat Civil, cet exemplaire original sera remis aux partenaires, ainsi qu'un récépissé de déclaration.

Une mention sera apposée en marge de l'extrait de naissance de chaque partenaire et, pour les personnes de nationalité étrangère et nées à l'étranger, l'information sera portée sur un registre tenu au Service Central d'Etat-Civil (SCEC).

La modification du PACS

Une convention modificative du PACS initial peut intervenir à tout moment pendant toute la durée du PACS, sans limitation en nombre.

Afin qu'elle puisse produire des effets, il est nécessaire de la faire enregistrer, en fonction du lieu de l'enregistrement du PACS initial :

- **pour un PACS enregistré par le Tribunal d'Instance (TI) avant le 01/11/2017** : par l'Officier d'Etat Civil de la mairie sur lequel le TI ayant enregistré le PACS initial est implanté (exemple : mairie de Lyon pour le TI de Lyon ou mairie de Villeurbanne pour le TI de Villeurbanne),
- **pour un PACS enregistré après le 01/11/2017** : par l'Officier d'Etat

Civil de la mairie ayant enregistré le PACS initial,

- **pour un PACS enregistré chez un notaire** : chez le notaire ayant enregistré le PACS initial.

La convention modificative peut être adressée en mairie par voie postale, en lettre recommandée avec accusé de réception, ou devant l'Officier d'Etat Civil par l'un ou les deux partenaires.

Pièces à présenter en mairie :

- La convention modificative signée des deux partenaires,
- Le formulaire Cerfa de modification (n°15430*01),
- Les photocopies des pièces d'identité en cours de validité des deux partenaires.

La dissolution du PACS

- **Par décès ou mariage de l'un ou des deux partenaires**

Les partenaires n'ont pas l'obligation d'informer l'Officier d'Etat Civil du décès ou du mariage. L'Officier d'Etat Civil ayant enregistré le PACS est informé via l'avis de mention par l'Officier d'Etat Civil de la mairie de naissance du ou des partenaires concernés. L'Officier d'Etat Civil du lieu d'enregistrement du PACS enregistre la dissolution et informe par courrier simple le partenaire survivant en cas de décès ou les partenaires en cas de mariage.

- **Par décision commune des partenaires**

Les partenaires (ou un seul) adressent une déclaration conjointe de dissolution du PACS (Cerfa n°15429*01) en lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des copies des pièces d'identité en cours de validité des partenaires, à l'Officier d'Etat Civil du lieu d'enregistrement du PACS (commune du lieu d'implantation du TI si le PACS a été enregistré avant le 01/11/2017).

- **Par décision unilatérale d'un partenaire**

Le partenaire qui souhaite la dissolution du PACS doit faire procéder à la signification de sa décision unilatérale à l'autre partenaire par un huissier de justice. Ce dernier adressera, par lettre recommandée avec accusé de réception, une copie de l'acte signifié à l'Officier d'Etat Civil qui a enregistré la déclaration de PACS.

Dans le cas d'un majeur placé sous un régime de protection :

- Le curateur doit assister le majeur sous curatelle uniquement pour la signification par huissier.
- Le tuteur procédera lui-même à la signification par huissier. Lorsque la décision unilatérale est prise par l'autre partenaire, la signification par huissier doit être adressée au tuteur.

Informations utiles

 Mairie de L'Arbresle - service Etat Civil
Place Pierre-Marie Durand CS 90005 - 69592 L'Arbresle Cedex

 04 74 71 00 00

 etatcivil@mairie-larbresle.fr
Formulaires (cerfa) et modèles en ligne sur www.service-public.fr

En cas de PACS, pour toute demande d'attestation de non-inscription au répertoire civil des personnes étrangères nées à l'étranger :

Par courrier : Service Central d'Etat Civil - Répertoire civil du ministère des affaires étrangères - 11, rue de la Maison Blanche - 44941 Nantes Cedex 09

Téléphone : 08 26 08 06 04; fax : 02 51 77 36 99 ; mail : rc.scec@diplomatie.gouv.fr